

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE28

présenté par
Mme Le Loch, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« établir »,

insérer les mots :

« ou de renforcer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge doit non seulement pouvoir enjoindre à la société d'établir un plan de vigilance en l'absence de ce dernier, mais aussi de renforcer la qualité d'un plan existant qui serait notoirement insuffisant par rapport aux pratiques existantes dans le secteur considéré.

Tel est l'objet de cet amendement.